CENT SOIXANTIÈME ANNÉE - N° **8.359** - Le numéro **1,90 €** **VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2017**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **72,00 €**
avec la propriété industrielle..... **116,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **85,00 €**
avec la propriété industrielle..... **137,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **103,00 €**
avec la propriété industrielle..... **166,00 €**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule ..... **55,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... **8,00 €**
Gérances libres, locations gérances ..... **8,50 €**
Commerces (cessions, etc...) ..... **8,90 €**
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,30 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES ET DÉCISIONS SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.607 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3236).

Ordonnance Souveraine n° 6.610 du 18 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3236).

Ordonnance Souveraine n° 6.625 du 2 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Conseil National (p. 3237).

Ordonnance Souveraine n° 6.626 du 2 novembre 2017 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail (p. 3237).

Ordonnance Souveraine n° 6.636 du 10 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3237).

Ordonnance Souveraine n° 6.681 du 4 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée (p. 3238).

Ordonnance Souveraine n° 6.682 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée (p. 3239).

Ordonnance Souveraine n° 6.684 du 5 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine (p. 3240).

Décision Souveraine en date du 5 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée (p. 3240).

Décision Souveraine en date du 5 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée (p. 3241).

Ordonnances Souveraines n° 6.685 à n° 6.687 du 5 décembre 2017 portant nomination de trois Conseillers à la Cour de Révision (p. 3241 à p. 3242).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-768 du 23 octobre 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3242).

Arrêté Ministériel n° 2017-829 du 29 novembre 2017 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 3243).

Arrêté Ministériel n° 2017-830 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS Monaco Basket-Ball S.A. » au capital de 150.000 euros (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2017-831 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Louxor » au capital de 400.000 euros (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2017-832 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ophtalmis Monaco » au capital de 150.000 euros (p. 3260).

Arrêté Ministériel n° 2017-833 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS Cruise S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2017-834 du 29 novembre 2017 pris en application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial (p. 3261).

Arrêté Ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 3262).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-30 du 29 novembre 2017 portant recrutement d'un greffier (p. 3262).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-31 du 4 décembre 2017 désignant un magistrat pour présider le Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle (p. 3263).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-4193 du 28 novembre 2017 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 3263).

Arrêté Municipal n° 2017-4256 du 1er décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3264).

Arrêté Municipal n° 2017-4257 du 28 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 3264).

Arrêté Municipal n° 2017-4359 du 1er décembre 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2012-581 du 15 février 2012 portant règlement intérieur des halles et marchés de la Condamine et de Monte-Carlo (p. 3265).

Arrêté Municipal n° 2017-4365 du 4 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2017 » (p. 3266).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3268).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3268).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-216 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3268).

Avis de recrutement n° 2017-217 d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3269).

Avis de recrutement n° 2017-218 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3269).

Avis de recrutement n° 2017-219 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3269).

Avis de recrutement n° 2017-220 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3270).

Avis de recrutement n° 2017-221 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3270).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3271).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Comité Monégasque Antidopage.

Résumé de la décision du Comité Monégasque Antidopage (C.M.A.) n° D.2017-1 du 21 novembre 2017 prise en matière disciplinaire (p. 3271).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en nutrition dans le Service des Spécialités Médicales (p. 3271).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 3272).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie (p. 3272).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 3272).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Orthopédie (p. 3272).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie (p. 3273).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service de Court Séjour Gériatrique (p. 3273).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 3273).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-95 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 3274).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Communiqué aux futurs candidats à l'élection du Conseil National de février 2018 (p. 3274).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés » (p. 3275).

Délibération n° 2017-197 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés » présenté par son Président (p. 3276).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er décembre 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » (p. 3279).

Délibération n° 2017-200 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État (p. 3279).

INFORMATIONS *(p. 3283).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3285 à p. 3313).*

Annexe au Journal de Monaco

Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco (RGS) sur l'identification électronique, les règles applicables aux systèmes d'information et les services de confiance pour les transactions électroniques (p. 1 à p. 26).

ORDONNANCES ET DÉCISIONS SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.607 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie Papouchado (nom d'usage Mme Sophie Benedetti) est nommée dans l'emploi de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.610 du 18 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline Allart (nom d'usage Mme Céline Roccetta) est nommée dans l'emploi de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.625 du 2 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Rebaudengo (nom d'usage Mme Nathalie Chipot) est nommée dans l'emploi de Rédacteur au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.626 du 2 novembre 2017 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christèle Settinieri est nommée en qualité de Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail, à compter du 18 décembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.636 du 10 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Fanny Rouget est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.681 du 4 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Les alinéas 2 et suivants du 3 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :

« Sauf justifications, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

À l'amortissement des véhicules de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18.300 €.

Cette somme est portée à 30.000 € lorsque les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ont un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre, et à 20.300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre.

Elle est ramenée à 9.900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à :

- 155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;

- 150 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;

- 140 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

- 135 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

- 130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021.

En cas d'opérations de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des véhicules de tourisme, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède les limites déterminées conformément au a.

Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values résultant de la vente ultérieures des véhicules ainsi amortis. »

Art. 2.

L'article premier s'applique aux véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.682 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.030 du 3 novembre 2014 portant nomination des membres de la Commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Sont nommés membres de la commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006, modifiée, susvisée, pour une durée de trois ans :

- M. Alain François,
- Me Serge Klarsfeld,
- M. Roland Melan,
- M. Jean-Charles Sacotte,
- M. Jacques Wolzok.

Art. 2.

M. Jacques Wolzok est désigné en qualité de Président de ladite commission.

Art. 3.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Christian Ceyssac, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.684 du 5 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les trois tirets figurant au premier alinéa de l'article 38 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, susvisée, doivent être lus comme étant respectivement les lettres a), b) et c).

ART. 2.

L'énonciation figurant au premier alinéa de l'article 32 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, susvisée, est complétée d'un dernier tiret dans les termes suivants :

« - les musées du Palais Princier tels que définis par Décision Souveraine ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Décision Souveraine en date du 5 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée, et notamment ses articles 26 à 31 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le secrétaire du Conseil d'État assiste le Président dudit Conseil dans l'exercice de ses fonctions afférentes à l'état-civil de la Famille Souveraine telles qu'énoncées à l'article 29 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Le secrétaire du Conseil d'État délivre les extraits des actes de l'état-civil figurant au registre mentionné à l'article 29 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Une copie du registre mentionné à l'article 29 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, certifiée conforme par le Président du Conseil d'État, est, sous sa responsabilité, tenue et conservée en ses archives.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Décision Souveraine en date du 5 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée, et notamment son article 32 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les musées du Palais Princier mentionnés à l'article 32 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, comprennent :

- Notre collection des voitures anciennes ;

- les grands appartements de Notre Palais incluant des Biens de la Couronne de nature mobilière définis aux lettres a) et b) de l'article 38 de Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, y compris des objets d'intérêt majeur issus des archives et de la bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.685 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Le Mesle, Premier avocat général à la Cour de cassation française, est nommé Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.686 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique Pronier, Conseiller à la Cour de cassation française, est nommé Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.687 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Valdes-Boulouque, Premier avocat général à la Cour de cassation française, est nommée Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-768 du 23 octobre 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Cécile Paris, Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-829 du 29 novembre 2017 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 13 novembre 2017 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-829 DU 29 NOVEMBRE 2017
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	**PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ**			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15	NOUVEAU PRODUIT			495,00
CAMACHO CRIOLLO ROBUSTO TUBOS EN 10	9,50	95,00		RETRAIT
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		19,50	195,00
DAVIDOFF ART L.E. 2017 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		35,00	350,00
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO EN 12	NOUVEAU PRODUIT		15,50	186,00
DAVIDOFF PURO D'ORO SUBLIMES EN 10	9,00	90,00		RETRAIT
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	80,00	800,00		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		16,00	400,00
DAVIDOFF SPECIAL C EN 24 (8 PLUMIERS DE 3)	13,00	312,00		RETRAIT
DAVIDOFF WSC L.E 2016 GRAN TORO EN 10	28,00	280,00		RETRAIT
DAVIDOFF YEAR OF THE DOG 2018 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		38,00	380,00
DUNHILL HERITAGE GIGANTE EN 10	12,00	120,00		RETRAIT
DUNHILL HERITAGE TORPEDO EN 10	10,00	100,00		RETRAIT
FLOR DE SELVA DOUBLE CORONA EN 25	10,00	250,00	11,00	275,00
FLOR DE SELVA N° 20 EN 10	15,80	158,00	17,00	170,00
FLOR DE SELVA N° XV EN 20	8,70	174,00	9,50	190,00
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 20	7,80	156,00	8,50	170,00
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	7,80	195,00	8,50	212,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	6,50	130,00	7,00	140,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	9,50	190,00	10,00	200,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 25	9,50	237,50	10,00	250,00
FLOR DE SELVA TORO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,80	98,00
MONTECRISTO N°2 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		15,70	157,00
NUB SUN GROWN 464 T EN 24	11,00	264,00	11,50	276,00
NUB SUN GROWN 466 EN 24	12,00	288,00	11,50	276,00
QUAI D'ORSAY CORONAS CLARO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		10,50	262,50
QUAI D'ORSAY N°50 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		10,00	100,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		10,00	250,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		14,00	140,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		14,00	350,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	NOUVEAU PRODUIT		13,70	137,00
TRINIDAD INGENIOS Ed. Limitée 2007 EN 12	NOUVEAU PRODUIT		19,20	230,40
VEGUEROS MANANITAS EN FAGOT DE 16	5,90	94,40		RETRAIT
VEGUEROS TAPADOS EN FAGOT DE 16	6,90	110,40		RETRAIT
VILLA ZAMORANO FAGOT DE CORONA EN 25	3,40	85,00	3,70	92,50
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	2,80	70,00	3,00	75,00
VILLA ZAMORANO FAGOT EL GORDO EN 25	4,40	110,00	4,80	120,00
VILLA ZAMORANO FAGOT N°15 EN 25	4,10	102,50	4,50	112,50
ZINO PLATINUM Z-CLASS TORO EN 20	11,00	220,00		RETRAIT
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		7,00		7,30
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		7,00		7,30
BASTOS CLASSIC RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
BASTOS ROUGE EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES GOLD EN 30		9,75		10,50
BENSON & HEDGES LONDON BLUE 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES LONDON BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES LONDON MENTHOL EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES LONDON RED 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES LONDON RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES LONDON RED EN 25	NOUVEAU PRODUIT			8,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BENSON & HEDGES LONDON WHITE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENSON & HEDGES ORIGINAL GOLD 100'S EN 20 (anciennement BENSON & HEDGES GLD 100'S EN 20)		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ORIGINAL GOLD EN 20 (anciennement BENSON & HEDGES GLD EN 20)		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ORIGINAL GOLD EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,50
BENSON & HEDGES ORIGINAL PLATINUM EN 20 (anciennement BENSON & HEDGES WHITE EN 20)		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ORIGINAL SILVER 100'S EN 20 (anciennement BENSON & HEDGES GREY 100'S EN 20)		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ORIGINAL SILVER EN 20 (anciennement BENSON & HEDGES GREY EN 20)		6,50		7,00
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES RED EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ROUGE 100'S EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES ROUGE EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		6,50		7,00
BENSON & HEDGES SPECIAL FILTER EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
BENTLEY CLASSIC EN 20		7,00		7,50
BENTLEY ICE EN 20		7,00		7,50
BENTLEY SILVER EN 20		7,00		7,50
CAMEL (SANS FILTRE) EN 20		6,90		7,20
CAMEL BLACK EN 20		6,90		7,20
CAMEL BLUE EN 20		6,90		7,20
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		6,90		7,20
CAMEL ESSENTIAL EN 20		6,90		7,20
CAMEL FILTERS (RIGIDE) EN 20		6,90		7,20
CAMEL FILTERS (SOUPLE) EN 20		6,90		7,20
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		6,90		7,20
CAMEL FILTERS EN 25		8,60		9,00
CAMEL FILTERS EN 30		10,35		10,80
CAMEL ORANGE EN 20		6,90		RETRAIT
CAMEL ORIGINAL BLUE EN 20 (anciennement CAMEL AZUR EN 20)		6,90		7,40
CAMEL ORIGINAL MENTHOL EN 20 (anciennement CAMEL SHIFT GREEN EN 20)		6,90		7,40
CAMEL ORIGINAL SILVER EN 20 (anciennement CAMEL GREY EN 20)		6,90		7,40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAMEL ORIGINAL YELLOW (SOUPLE) EN 20 (anciennement CAMEL YELLOW (SOUPLE) EN 20)		6,90		7,40
CAMEL ORIGINAL YELLOW EN 25		8,60		9,25
CAMEL ORIGINAL YELLOW EN 30 (anciennement CAMEL YELLOW EN 30)		10,35		11,10
CAMEL SHIFT EN 20		6,90		7,20
CAMEL SILVER EN 20		6,90		7,20
CAMEL WHITE EN 20		6,90		RETRAIT
CAMEL YELLOW (RIGIDE) EN 20		6,90		7,40
CAMEL YELLOW 100'S EN 20		6,90		7,40
CHE ROUGE FILTRE EN 20		6,60		7,00
CHESTERFIELD BLUE EN 20		6,60		6,80
CHESTERFIELD BLUE EN 30		9,90		10,20
CHESTERFIELD BLUE XL EN 25		8,25		8,50
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		6,50		7,00
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE ICE EN 20		6,50		7,00
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		8,10		8,75
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		6,50		7,00
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		8,10		8,75
CHESTERFIELD ORIGINAL SSL BLUE EN 20		6,50		7,00
CHESTERFIELD RED EN 20		6,60		6,80
CHESTERFIELD RED EN 30		9,90		10,20
CHESTERFIELD RED XL EN 25		8,25		8,50
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		6,60		7,00
CHESTERFIELD SLIMS MINT EN 20		6,60		7,00
CORSET LILAS EN 20		6,50		6,80
CORSET MENTHOL EN 20		6,50		6,80
CORSET PINK EN 20		6,50		6,80
CRAVEN A ROUGE EN 20		7,00		7,30
DAVIDOFF LIGNE BEIGE EN 20		7,00		7,30
DAVIDOFF LIGNE ROUGE EN 20		7,00		7,30
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		7,00		7,30
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		7,00		7,30
DUNHILL ARGENT EN 20		7,00		7,30
DUNHILL BLACK CONVERTIBLES EN 20		7,00		RETRAIT
DUNHILL BLACK SERIES EN 20 (anciennement DUNHILL BLACK SERIES (SANS CAPSULE) EN 20)		7,00		7,30
DUNHILL BLEU EN 20		7,00		7,30
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		7,20		7,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		7,20		7,50
DUNHILL ROUGE EN 20		7,00		7,30
F 120 BY DAVIDOFF BLEU EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 BY DAVIDOFF ROUGE EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 BY DAVIDOFF VERT CLAIR EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 BY DAVIDOFF VERT EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 DAVIDOFF BLEU EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 DAVIDOFF ROUGE EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 DAVIDOFF VERT CLAIR EN 20		7,00		RETRAIT
F 120 DAVIDOFF VERT EN 20		7,00		RETRAIT
FINE 120 BLEU SLIM EN 20		7,00		7,30
FINE 120 MENTHOL VERT SLIM EN 20		7,00		7,30
FINE 120 ROUGE SLIM EN 20		7,00		7,30
FINE BY DAVIDOFF 120 BLEU SLIM EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT CLAIR SLIM EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT SLIM EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
FINE BY DAVIDOFF 120 ROUGE SLIM EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
GAULOISES BLONDES BLANC EN 20		6,50		7,00
GAULOISES BLONDES BLEU CLAIR EN 20		6,50		RETRAIT
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		6,50		7,00
GAULOISES BLONDES BLEU EN 30		9,75		10,50
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
GAULOISES BLONDES CLASSIC WHITE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GAULOISES BLONDES JAUNE EN 20		6,50		RETRAIT
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		6,50		7,00
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 30		9,75		10,50
GAULOISES BRUNES BLANC (FILTRE) EN 20		7,60		7,80
GAULOISES BRUNES BLEU (FILTRE) EN 20		7,60		7,80
GAULOISES BRUNES EN 20		7,60		7,80
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		7,60		7,80
GAULOISES CLASSIC BROWN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
GITANES BLANC (FILTRE) EN 20		7,80		8,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
GITANES BLEU & BLANC (FILTRE) EN 20		7,80		8,00
GITANES BLEU (FILTRE) EN 20		7,80		8,00
GITANES EN 20		7,80		8,00
GITANES FILTRE EN 20		7,80		8,00
GITANES MAÏS FILTRE EN 20		7,80		8,00
JPS BLANC EN 20		6,50		7,00
JPS BLEU EN 20		6,50		7,00
JPS CLASSIC BLACK 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC BLACK EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC BLUE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC GREEN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC STREAM BLUE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC STREAM BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC STREAM WHITE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS CLASSIC WHITE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
JPS FIRM FILTER NOIR 100S EN 20		6,50		7,00
JPS FIRM FILTER NOIR EN 20		6,50		7,00
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		6,50		7,00
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		6,50		7,00
JPS MENTHOL EN 20		6,50		7,00
JPS NOIR & ARGENT EN 20		6,50		RETRAIT
JPS NOIR 100S EN 20		6,50		7,00
JPS NOIR EN 20		6,50		7,00
JPS ROUGE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
JPS ROUGE EN 20		6,50		7,00
JPS STREAM BLANC EN 20		6,50		7,00
JPS STREAM BLEU 100S EN 20		6,50		7,00
JPS STREAM BLEU EN 20		6,50		7,00
KOOL FILTER EN 20		7,00		RETRAIT
L&M BLUE EN 20		6,60		6,80
L&M BLUE XL EN 25		8,25		8,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		6,50		7,00
L&M INTERNATIONAL BLUE ICE EN 20		6,50		7,00
L&M INTERNATIONAL BLUE XL EN 25		8,10		8,75
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		6,50		7,00
L&M INTERNATIONAL RED XL EN 25		8,10		8,75
L&M RED EN 20		6,60		6,80
L&M RED XL EN 25		8,25		8,50
LINE DAVIDOFF 120 BLEU EN 20		7,00		RETRAIT
LINE DAVIDOFF 120 ROUGE EN 20		7,00		RETRAIT
LINE DAVIDOFF 120 VERT CLAIR EN 20		7,00		RETRAIT
LINE DAVIDOFF 120 VERT EN 20		7,00		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLACK BLEU CONVERTIBLES EN 20		6,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLACK SERIES JAUNE EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE BLACK SERIES TURQUOISE (SANS CAPSULE) EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE BLACK SERIES VIOLET EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE BLACK VERT CONVERTIBLES EN 20		6,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU BLEND EN 20		6,30		6,90
LUCKY STRIKE BLEU EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE ORIGINAL BLEU MELANGE AMERICAIN EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE BLUE EN 25		8,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES SWITCH EN 20		6,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE DOUBLE JAUNE EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE DOUBLE VIOLET EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE GOLD COMPACT EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		8,12		8,50
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE BLACK SERIES ALASKA EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE BLEU CLAIR EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU CLAIR EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE BLACK SERIES BLEU EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE BLACK SERIES DOUBLE EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE SERIES ALASKA EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE SERIES BLEU CLAIR EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE SERIES BLEU EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE SERIES DOUBLE EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE SERIES VERT EN 20		6,50		6,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE ICE TWIST VIOLET EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE TWIST ICE VIOLET EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE BLACK SERIES VERT EN 20)		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ORIGINAL BLEU MELANGE AMERICAIN EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE RED BLEND EN 20		6,30		6,90
LUCKY STRIKE RED BLEND EN 40		12,60		13,80
LUCKY STRIKE RED EN 20		6,50		6,80
LUCKY STRIKE RED EN 25		8,12		8,50
LUCKY STRIKE RED EN 30		9,75		10,20
LUCKY STRIKE RED EN 40		13,00		13,60
LUCKY STRIKE TWIST ICE DOUBLE JAUNE EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE TWIST ICE JAUNE EN 20)		6,50		6,80
MADEMOISELLE LA BLANCHE EN 20		6,60		7,00
MADEMOISELLE LA BLEUE EN 20		6,60		7,00
MADEMOISELLE LA ROUGE EN 20		6,60		7,00
MADEMOISELLE LA VERTISSIME EN 20 (anciennement MADEMOISELLE LA MENTHOLEE EN 20)		6,60		7,00
MARLBORO ADVANCE BLUE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND BLACK ICE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND BLUE ICE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND GOLD EN 20		7,00		RETRAIT
MARLBORO BEYOND GOLD ICE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND RED EN 20		7,00		RETRAIT
MARLBORO BEYOND RED ICE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND RED MIX EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BEYOND SLIMS ICE EN 20		7,00		7,30
MARLBORO BLUE ICE EN 20		7,00		RETRAIT
MARLBORO GOLD (RIGIDE) EN 20		7,00		7,30
MARLBORO GOLD 100S (RIGIDE) EN 20		7,00		7,30
MARLBORO GOLD EN 40		14,00		14,60
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		7,00		7,30
MARLBORO GOLD XL EN 25		8,75		9,10
MARLBORO GOLD XXL EN 30		10,50		10,95
MARLBORO MENTHOL WHITE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
MARLBORO MIX EN 20		7,00		7,30
MARLBORO RED (RIGIDE) EN 20		7,00		7,30

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO RED (SOUPLE) EN 20		7,00		7,30
MARLBORO RED 100S (RIGIDE) EN 20		7,00		7,30
MARLBORO RED EN 40		14,00		14,60
MARLBORO RED XL EN 25		8,75		9,10
MARLBORO RED XXL EN 30		10,50		10,95
MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20 (anciennement MAYA BLUE EN 20)		6,70		7,00
MAYA 100 % TABAC GREEN EN 20		6,70		7,00
MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20 (anciennement MAYA ORIGINAL EN 20)		6,70		7,00
MAYA MENTHE SAUVAGE CP EN 20		6,50		RETRAIT
NEWS & CO BLEU EN 20		6,30		6,80
NEWS & CO CLASSIC BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEWS & CO CLASSIC RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEWS & CO CLASSIC RED EN 40	NOUVEAU PRODUIT			13,40
NEWS & CO ROUGE EN 20		6,30		6,80
NEWS & CO ROUGE EN 40		12,60		13,60
NEWS BLEU EN 20		6,50		7,00
NEWS BLEU EN 30		9,75		10,50
NEWS CLASSIC BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC BLUE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
NEWS CLASSIC BROWN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC FORTUNA RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC FORTUNA RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC FORTUNA RED EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
NEWS CLASSIC GREEN 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC GREEN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEWS CLASSIC RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,90
NEWS CLASSIC RED EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,35
NEWS FORTUNA ROUGE 100S EN 20		6,50		7,00
NEWS FORTUNA ROUGE EN 20		6,50		7,00
NEWS FORTUNA ROUGE EN 30		9,75		10,50
NEWS MARRON EN 20		6,50		7,00
NEWS MENTHOL 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
NEWS MENTHOL BLEU EN 20		6,30		6,80
NEWS ROUGE 100S EN 20		6,50		7,00
NEWS ROUGE EN 20		6,50		7,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS ROUGE EN 30		9,75		10,50
OME BLANC EN 20		6,90		7,00
PALL MALL ROUGE BLEND EN 20		6,30		RETRAIT
PALL MALL ROUGE EN 20		6,50		6,80
PALL MALL ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		6,50		6,80
PETER STUYVESANT ARGENT CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		6,90		7,20
PETER STUYVESANT BLEU CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		6,90		7,20
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		7,00		7,30
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,10
PETER STUYVESANT ROUGE CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		6,90		7,20
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		7,00		7,30
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,10
PETER STUYVESANT VERT CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
PETER STUYVESANT VERT EN 20		6,90		7,20
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS ICE KINGS EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS SUPER SLIMS EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		6,90		7,00
PHILIP MORRIS XL EN 25 (anciennement PHILIP MORRIS FILTER KINGS XL EN 25)		8,60		8,75
PHILIP MORRIS XXL EN 30 (anciennement PHILIP MORRIS FILTER KINGS XXL EN 30)		10,35		10,50
PUEBLO BLUE EN 20		6,70		7,20
PUEBLO CLASSIC EN 20		6,70		7,20
PUEBLO ORANGE EN 20		6,70		7,20
ROTHMANS BLEU CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
ROTHMANS BLEU CLASSIC EN 25	NOUVEAU PRODUIT			8,40
ROTHMANS BLEU EN 20		6,50		6,80
ROTHMANS BLEU EN 25		8,12		8,50
ROTHMANS LONDON EN 20		6,30		RETRAIT
ROTHMANS LONDON GOLD EN 20		6,30		RETRAIT
ROTHMANS LONDON VERT EN 20		6,30		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROTHMANS ROUGE CLASSIC EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
ROTHMANS ROUGE CLASSIC EN 25	NOUVEAU PRODUIT			8,40
ROTHMANS ROUGE EN 20		6,50		6,80
ROTHMANS ROUGE EN 25		8,12		8,50
ROYALE ARGENT EN 20		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20 (anciennement ROYALE BLANC EN 20)		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL 100S EN 20 (anciennement ROYALE MENTHOL 100S EN 20)		7,00		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BEIGE EN 20 (anciennement ROYALE MENTHOL BEIGE EN 20)		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLANC EN 20 (anciennement ROYALE MENTHOL BLANC EN 20)		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLEU EN 20 (anciennement ROYALE MENTHOL BLEU EN 20)		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL EN 20 (anciennement ROYALE MENTHOL EN 20)		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF POLAIRE EN 20		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF VERT 100S EN 20		7,00		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BEIGE EN 20		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BLANC EN 20		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF VERT CLAIR EN 20		6,90		7,30
ROYALE BY DAVIDOFF VERT EN 20		6,90		7,30
ROYALE ROUGE EN 20		6,90		7,30
VIRGINIA SLIMS EN 20		6,70		7,00
VIRGINIA SLIMS N°602 EN 20		6,70		7,00
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS NOIRE EN 20		6,70		7,00
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		6,50		6,80
VOGUE L'ESSENTIELLE CLAIR EN 20		6,50		6,80
VOGUE L'ESSENTIELLE PASTEL EN 20		6,50		6,80
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		6,50		6,80
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		7,00		7,30
VOGUE L'ORIGINALE GLACEE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		7,00		7,30
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		7,00		7,30
VOGUE PERLE BRONZE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,30
WINFIELD BLEU CLASSIC EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,05
WINFIELD BLEU EN 30		9,75		10,20
WINFIELD ROUGE CLASSIC EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,05

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINFIELD ROUGE EN 30		9,75		10,20
WINSTON BLUE 100'S EN 20		6,50		7,00
WINSTON BLUE EN 20		6,50		7,00
WINSTON BLUE EN 25		8,10		8,75
WINSTON BLUE EN 35		11,35		12,20
WINSTON BLUE EN 40		13,00		14,00
WINSTON CLASSIC (RIGIDE) EN 20		6,50		7,00
WINSTON CLASSIC (SOUPLE) EN 20		6,50		7,00
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		6,50		7,00
WINSTON CLASSIC EN 25		8,10		8,75
WINSTON CLASSIC EN 35		11,35		12,20
WINSTON CLASSIC EN 40		13,00		14,00
WINSTON CONNECT BLUE 100'S EN 20		6,30		6,80
WINSTON CONNECT BLUE EN 20		6,30		6,80
WINSTON CONNECT BLUE EN 25		7,90		8,50
WINSTON CONNECT BLUE EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,20
WINSTON CONNECT RED 100'S EN 20		6,30		6,80
WINSTON CONNECT RED EN 20		6,30		6,80
WINSTON CONNECT RED EN 25		7,90		8,50
WINSTON CONNECT RED EN 30	NOUVEAU PRODUIT			10,20
WINSTON ORIGINAL BLUE 100'S EN 20 (anciennement WINSTON BLEU 100'S EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL BLUE EN 20 (anciennement WINSTON BLEU EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL BLUE EN 25 (anciennement WINSTON BLEU EN 25)		8,10		8,75
WINSTON ORIGINAL BLUE EN 30 (anciennement WINSTON BLEU EN 30)		9,75		10,50
WINSTON ORIGINAL MENTHOL 100'S EN 20 (anciennement WINSTON XSPHERE'S 100'S EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL MENTHOL EN 20 (anciennement WINSTON XSPHERE'S EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL RED (RIGIDE) EN 20 (anciennement WINSTON RED (RIGIDE) EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL RED (SOUPLE) EN 20 (anciennement WINSTON RED (SOUPLE) EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL RED 100'S EN 20 (anciennement WINSTON RED 100'S EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL RED EN 25 (anciennement WINSTON RED EN 25)		8,10		8,75
WINSTON ORIGINAL RED EN 30 (anciennement WINSTON RED EN 30)		9,75		10,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON ORIGINAL SILVER EN 20 (anciennement WINSTON GREY EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL SSL EN 20 (anciennement WINSTON SSL BLUE EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL WHITE EN 20 (anciennement WINSTON BLANC EN 20)		6,50		7,00
WINSTON ORIGINAL WHITE EN 25 (anciennement WINSTON BLANC EN 25)		8,10		8,75
WINSTON SILVER EN 20		6,50		7,00
WINSTON SSL EN 20		6,50		7,00
WINSTON WHITE EN 20		6,50		7,00
WINSTON WHITE EN 25		8,10		8,75
WINSTON XSPHERE 100'S EN 20		6,50		7,00
WINSTON XSPHERE DOUBLE EN 20		7,00		RETRAIT
WINSTON XSPHERE EN 20		6,50		7,00
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		7,00		RETRAIT
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		7,00		7,20
AL CAPONE EN 10		3,70		3,90
AL CAPONE FILTER EN 10		3,70		3,90
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		6,20		6,90
BENTLEY MINI CIGARILLOS EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
BLUES PARADISE EN 20		7,00		7,40
CAFE CREME BLEU EN 20		7,60		8,00
CAFE CREME BLEU EN 5		1,90		2,00
CAFE CREME EN 20		7,60		8,00
CAFE CREME EN 5		1,90		2,00
CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		7,20		7,60
CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		7,20		7,60
CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		3,50		3,70
CAFE CREME PICCOLINI EN 20		7,20		7,60
CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20		7,20		7,60
CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		3,50		3,70
CAFE CREME SIGNATURE WHITE FILTER EN 16	NOUVEAU PRODUIT			6,20
CAFE CREME WHITE FILTER EN 16	NOUVEAU PRODUIT			6,20
CHAMBORD SUMATRA EN 20		11,00		11,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CLUBMASTER MINI RED EN 20		7,20		7,60
COHIBA CLUB EN 50 (Coffret)		72,50		75,00
COHIBA MINI EN 20		16,50		17,50
COHIBA SHORT EN 10		16,50		17,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		16,50		17,50
DAVIDOFF LONG PANATELLAS EN 10		28,50		RETRAIT
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		3,60		3,75
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		1,75		1,80
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		5,30		6,00
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		8,50		9,00
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		9,40		9,80
LA PAZ CIGARROS EN 20		15,00		15,40
LA PAZ CIGARROS EN 5		3,75		3,85
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		8,00		8,40
LA PAZ MINIATURAS EN 20		7,40		8,00
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILD CLICK EN 10	NOUVEAU PRODUIT			3,35
LUCKY STRIKE FILTER CIGARILLOS STANDARD EN 20		7,20		RETRAIT
LUCKY STRIKE FILTER CIGARILLOS TWIST EN 20		7,20		RETRAIT
MARLBORO LEAF EN 10		3,25		3,50
MARLBORO LEAF EN 15		4,88		5,25
MARLBORO LEAF EN 20		6,50		7,00
MONTECRISTO MINI (bleu) BOITE METAL EN 20		7,50		7,90
MONTECRISTO MINI (rouge) BOITE METAL EN 20		7,50		7,90
MONTECRISTO MINI EN 20		14,40		15,00
MONTECRISTO OPEN CLUB EN 20		17,40		18,40
MONTECRISTO OPEN MINI EN 20		14,40		15,00
MOODS BAHIA FILTER EN 12		4,80		5,20
MOODS EN 20		7,80		8,20
MOODS EN 5		1,95		2,05
MOODS FILTER EN 20		7,80		8,20
MOODS FILTER EN 5		1,95		2,05
MOODS GOLD FILTER EN 20		7,80		8,20
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10 (anciennement MOODS MINI FILTER EN 10)		3,80		4,00
MOODS SILVER FILTER EN 12		4,80		5,20
NEOS MINI JAVA EN 20		7,20		7,60

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NINAS PLUS (JAUNE) EN 10		3,60		3,75
PANTER DESERT EN 6		2,16		2,19
PANTER MINI DESERT EN 16		5,76		6,00
PARTAGAS CLUB EN 20		17,00		18,00
PARTAGAS MINI EN 20		10,20		11,00
SIGNATURE PETITS CIGARES BLUE EN 17		5,95		6,30
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 17		5,95		6,30
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 17		5,95		6,30
TOSCANO ANTICA RISERVA EN 2		4,50		4,70
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		6,40		6,50
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		4,50		4,70
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		7,60		8,00
TABACS À CHAUFFER				
NEOSTIKS LUCKY STRIKE BRIGHT BLEND EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE BRIGHT EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE BRIGHT TOBACCO EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE CITRUS EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE COLD EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEOSTIKS LUCKY STRIKE DARK GREEN EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE FRESH EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEOSTIKS LUCKY STRIKE FRISSON EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE FRUITS DES BOIS EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,70
NEOSTIKS LUCKY STRIKE GOLD EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE ICE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE MENTHOL EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO ALASKA EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO AMBRE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO BLEU EN 5,6 G EN 20		6,60		6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO BRIGHT BLEND EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO BRIGHT EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO BRIGHT TOBACCO EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO CITRUS EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO DARK GREEN EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO FRISSON EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO GOLD EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO GREEN EN 5,6 G EN 20		6,60		6,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO ICE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO JAUNE EN 5,6 G EN 20		6,60		6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO MENTHOL EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO RED EN 5,6 G EN 20		6,60		6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO RICH BLEND EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO RICH EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO TWIST JAUNE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE NEO WINTER FROST EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,80
NEOSTIKS LUCKY STRIKE RICH BLEND EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE RICH EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE TWIST JAUNE EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
NEOSTIKS LUCKY STRIKE WINTER FROST EN 5,6 G EN 20	NOUVEAU PRODUIT			6,50
TABACS À NARGUILÉ				
AL FAKHER -25 EN 50 G	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER -44 EN 50 G	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER -50 EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER -6 EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER -7 EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER -77 EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER A.BROS.A EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER AMBROSIA EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER BLACK W.DOW EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER BLACK WIDOW EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER M.G. L.V. EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
AL FAKHER MAGIC LOVE EN 50 g	NOUVEAU PRODUIT			7,90
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 G		10,90		11,00
AMSTERDAMER EN 40 G		9,00		9,10
CLAN ORIGINAL EN 50 g		11,00		12,00
TABACS À ROULER				
AJJA EXTRA BLOND EN 50 G		14,15		14,50
AMSTERDAMER 100% EN 30 G		8,00		8,40
AMSTERDAMER BLOND EN 30 G		8,00		8,40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 13 novembre 2017	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 G		8,50		8,90
CAMEL (POT) EN 50 G		13,20		RETRAIT
CAMEL A ROULER BLAGUE EN 30 G		8,20		9,00
CAMEL ESSENTIAL EN 30 G		8,30		8,50
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR POT EN 45 G	NOUVEAU PRODUIT			13,20
CAMEL JAUNE BLAGUE EN 30 G		8,00		8,80
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			8,50
CHESTERFIELD RED SPECIAL A ROULER EN 30 G		8,50		8,70
FLEUR DU PAYS BLOND EN 30 G		8,80		RETRAIT
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 G		11,60		11,70
FLEUR DU PAYS EN 30 G		8,60		RETRAIT
GAULOISES MELANGE BRUN A ROULER EN 38 G		11,90		RETRAIT
INTERVAL 100 POUR 100 BLANC DORE EN 30 G		8,70		8,50
INTERVAL 100 POUR 100 BLANC EN 30 G		8,70		8,50
INTERVAL AUTHENTIQUE BLANC EN 30 G		8,50		8,70
JPS A ROULER EN 30 G		8,00		8,30
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 G		8,00		8,40
LUCKY STRIKE RED EN 30 G		8,00		8,40
LUCKY STRIKE RED POT EN 34,5 G		9,20		9,65
MARLBORO RED (POT) EN 40 G		11,30		RETRAIT
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 G		8,50		8,70
MARLBORO RED M CIGARETTE TOBACCO A TUBER ET A ROULERX84 POT EN 40 G		11,30		RETRAIT
MAYA 100 % TABAC EN 30 G (anciennement MAYA EN 30 G)		8,20		8,50
NEWS A ROULER EN 30 G		8,00		8,30
NEWS A TUBER S60 POT EN 30 G		8,50		8,60
PALL MALL EN 30 G		8,00		8,40
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 G		8,50		8,70
SAMSON BLEU CLASSIC CUT BLAGUE EN 30 G		8,00		8,50
SAMSON BLEU EN 40 G		11,30		11,60
SAMSON CLASSIC CUT BLAGUE EN 30 G		8,00		8,50
SAMSON EN 40 G		11,30		11,60
SAMSON MARRON EN 40 G		11,30		11,60
WINSTON AUTHENTIC EN 30 G		8,50		RETRAIT
WINSTON S SPECIAL CUT POT EN 30 G		8,00		9,00

Arrêté Ministériel n° 2017-830 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS Monaco Basket-Ball S.A. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AS Monaco Basket-Ball S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (composition - bureau du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2017.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-831 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Louxor » au capital de 400.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Louxor » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2017.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-832 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ophtalmis Monaco » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ophtalmis Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « OPHTALMIS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-833 du 29 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CRUISELINE S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-834 du 29 novembre 2017 pris en application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux effectif global applicable pour l'année 2018 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits au moyen d'un crédit amortissable consenti par l'État de Monaco est fixé au pourcentage de 1%.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Organisme Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles applicables au Référentiel Général de Sécurité visé à l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, sont énoncées dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco sur l'identification électronique, les règles applicables aux systèmes d'information et les services de confiance pour les transactions électroniques est en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-30 du 29 novembre 2017 portant recrutement d'un greffier.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique et judiciaire ;

- avoir une bonne pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL et LOTUS ;

- de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien) seraient appréciées.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef,

- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef adjoint,

- Mlle Marine PISANI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,

L. ANSELMI.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-31 du 4 décembre 2017 désignant un magistrat pour présider le Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.382 du 2 juillet 2012 sur le financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2018, notamment son article 3 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance, est désignée pour présider le Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle en vue des élections nationales de 2018.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre deux mille dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,

L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-4193 du 28 novembre 2017 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-60 du 9 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandie SATEGNA est nommée dans l'emploi d'Attaché à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1er novembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2017.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-4256 du 1er décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;

- être de bonne moralité ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;

- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;

- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président,

- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1er décembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er décembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-4257 du 28 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Agent à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine dont il s'agit ;

- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- être titulaire du permis de conduire « B » ;

- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- l'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président,

- Mme Marjorie CROVETTO (nom d'usage Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH), Adjoint au Maire,

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- M. Olivier RICHELMI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-4359 du 1er décembre 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2012-581 du 15 février 2012 portant règlement intérieur des halles et marchés de la Condamine et de Monte-Carlo.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-581 du 15 février 2012 portant règlement intérieur des halles et marchés de la Condamine et de Monte-Carlo ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 - Jours et horaires d'ouverture de l'arrêté municipal n° 2012-581 du 15 février 2012, susvisé, est modifié comme suit :

« 1) Sauf dérogation accordée par écrit par la Commune, les cabines intérieures ainsi que les emplacements intérieurs et extérieurs devront être ouverts au public toute l'année sans interruption (dimanches et jours fériés compris) selon les horaires indiqués ci-après.

✻ Marché de Monte-Carlo :

- Ouverture au public : de 07 heures à 20 heures (cabines exclusivement)

- Ouverture au public : de 07 heures à 13 heures (maraîchers)

- Ouverture aux occupants :

  • de 06 heures à 20 heures du lundi au dimanche inclus (cabines)

  • de 06 heures à 14 heures (maraîchers)

✻ Marché de la Condamine :

• Halle :

- Ouverture au public : de 07 heures à 15 heures 30 et de 18 heures à 21h30, excepté le dimanche et le lundi de 07 heures à 15 heures 30

- Ouverture aux occupants : de 05 heures à 24 heures, excepté le dimanche et le lundi de 5 heures à 19 heures

• Emplacements extérieurs :

- Ouverture au public : de 07 heures à 13 heures

- Ouverture aux occupants : de 04 heures à 14 heures

2) S'agissant des horaires précités, la Commune se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles au bon fonctionnement des Halles et Marchés, et notamment d'apporter tous changements ou modifications aux heures d'ouverture ou de fermeture.

3) Des dérogations à ces horaires pourront en outre être accordées par la Commune à certains occupants ou à certains types d'activité soit à titre temporaire soit pour toute la durée de la convention ou de l'autorisation d'occupation.

Dans ce cas, les horaires d'ouverture seront fixés soit par courrier individuel, soit dans le cadre de la convention ou de l'autorisation d'occupation.

4) L'accès aux marchés intérieurs et extérieurs est interdit avant les heures d'ouverture indiquées ci-dessus ou celles qui seraient fixées par dérogation accordée par la Commune.

5) Concernant le Marché de la Condamine, la vente à l'extérieur de la halle doit cesser à 13 heures ; les emplacements situés sur la Place d'Armes doivent être totalement évacués à 14 heures afin de permettre le nettoyage de la place par la Société Monégasque d'Assainissement.

6) L'occupant sera tenu de faire connaître à la Commune, les dates de ses congés au moins dix jours à l'avance ; les demandes parvenues hors délai ne seront pas instruites.

L'occupant sera tenu de se conformer à la décision de la Commune qui lui sera communiquée.

7) Les jours de fermeture hebdomadaire des cabines et des emplacements extérieurs devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Toutefois, dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés, la Commune se réserve la faculté d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à l'ensemble ou à certains occupants comme à certains types d'activité.

8) L'occupant ne pourra laisser son emplacement ou ses locaux inoccupés au-delà de la période autorisée par la Commune.

En cas de maladie, dûment constatée par un certificat médical, ce délai pourra être prolongé par la Commune pour une plus longue durée, sans toutefois excéder six mois. »

Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1er décembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er décembre 2017.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2017-4365 du 4 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2017 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

Article Premier.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 17 décembre 2017.

Art. 2.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Du samedi 16 décembre à 15 heures au dimanche 17 décembre 2017 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue du Port.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 00 heure 01 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert 1er,
- Avenue J.F. Kennedy,
- Quai Antoine 1er,
- Avenue de la Quarantaine,
- Rue Grimaldi,
- Places d'Armes,
- Avenue Prince Pierre, côté Est,
- Avenue d'Ostende,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues,
- Avenue Princesse Grace, voie aval, entre l'entrée supérieure du Restaurant « la Rose des Vents » et face à son n° 39 (le Bahia),
- Boulevard Louis II.

ART. 3.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules, sont instaurées :

Le dimanche 17 décembre 2017 de 07 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert 1er sur les voies qui seront matérialisées à l'intention de cette épreuve,
- Tunnel Rocher - Albert 1er,
- Avenue J.F. Kennedy, voie aval,
- Tunnel Rocher Antoine 1er,
- Avenue de la Quarantaine, voie aval,
- Rue Grimaldi, voie aval,
- Avenue de la Porte Neuve, voie aval,
- Avenue du port,
- Boulevard Charles III entre la place du Canton et la place d'Armes,
- Tunnel de Serravalle,
- Avenue d'Ostende, voie aval,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues, voie aval,
- Avenue Princesse Grace entre le carrefour du Portier et face à son n° 39 (le Bahia),
- Rue du Portier,
- Bretelle du Portier « Ouest »,
- Bretelle dite du Sardanapale,
- Boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 17 décembre 2017 de 08 heures à 12 heures :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1er et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;
- Boulevard Louis II, voie amont, de l'avenue J.F. Kennedy vers le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings des artères susvisées qui voudraient en sortir, auront l'obligation de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour du Portier.

ART. 5.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est réalisée le dimanche 17 décembre 2017 entre 08 heures et 12 heures, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgence et de secours du boulevard Albert 1er, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi, vers l'avenue d'Ostende et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 6.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port,
- Avenue de la Porte Neuve, voie amont.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Quai Antoine 1er, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14.

ART. 7.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 10 heures à 11 heures 15, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Rue Princesse Antoinette,
- Rue Louis Notari.

ART. 8.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 10 heures à 11 heures 15, le sens unique de circulation est inversé :

- Rue Suffren Reymond.

ART. 9.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées :

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 17 décembre 2017 de 09 heures 30 à 11 heures 30 dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 17 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures, au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;

- joignant la place du Marché de la Condamine et le haut de l'avenue du Port.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 17 décembre 2017 de 10 heures à 12 heures :

- Allée des Champions ;

- Promenade Supérieure du Larvotto.

ART. 10.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 décembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 décembre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-216 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont deux dans l'organisation d'évènements ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel,…), la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;

- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- de bonnes qualités rédactionnelles ainsi que de bonnes bases en comptabilité seraient souhaitées ;
- une expérience dans le tourisme d'affaires et des congrès serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-217 d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Cellule Marketing et Vente de la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du marketing ou de la communication ;
- ou, à défaut, être titulaire, dans le domaine du marketing ou de la communication, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint…), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- de bonnes qualités rédactionnelles seraient souhaitées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés) ainsi que sur les déplacements professionnels à l'étranger liés au poste.

Avis de recrutement n° 2017-218 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Avis de recrutement n° 2017-219 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de l'électricité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'électricité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être en bonne condition physique.

Avis de recrutement n° 2017-220 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la surveillance des chantiers de constructions et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations de construire ;
- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;
- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction :
- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;
- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (Conducteur de Travaux ou équivalent) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le suivi de travaux ou de dossiers immobiliers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiatives ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et des relations humaines ;
- maîtriser les outils bureautiques.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-221 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour ces avis, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au jeudi 21 décembre 2017 inclus.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 janvier 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

*** 1,20 € - Festival International du Cirque de Monte-Carlo**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Comité Monégasque Antidopage.

Résumé de la décision du Comité Monégasque Antidopage (C.M.A.) n° D.2017-1 du 21 novembre 2017 prise en matière disciplinaire.

Lorsqu'à l'issue d'une procédure conduite dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense par une instance d'audition, il est établi qu'un sportif a méconnu les exigences applicables en matière de disponibilité pour les contrôles hors compétition en ayant, faute d'avoir procédé à l'actualisation de ses renseignements de localisation, été absent à trois reprises dans un délai de douze mois, durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqué par lui dans le système d'administration et de gestion antidopage sur internet, dénommé A.D.A.M.S. (Antidoping Administration and Management System), pour la réalisation de contrôles individualisés hors compétition, le C.M.A. est tenu de prononcer à son encontre une sanction de suspension.

La durée de cette suspension est de deux ans. Elle ne peut, au mieux, être réduite à un an qu'en cas de circonstances particulières et ne peut être assortie d'un sursis partiel que dans des cas exceptionnels limitativement énumérés par les textes.

Il a été établi que dans une période allant du 1er février 2017 au 5 juillet 2017 inclus, trois tentatives de contrôles antidopage, sur M. C.P., sportif de niveau international, titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive monégasque, se sont avérées infructueuses, faute pour l'intéressé d'avoir procédé à l'actualisation de ses renseignements de localisation.

En application, notamment, des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de ladite ordonnance, modifié, de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié, et du Code mondial antidopage 2015, le Collège du C.M.A., statuant en formation disciplinaire, a, le 21 novembre 2017, prononcé à l'encontre de l'intéressé une sanction de suspension de deux ans prenant effet à compter du même jour.

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 24 novembre 2017 dont il a accusé réception le 27 novembre 2017.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en nutrition dans le Service des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en nutrition est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme en nutrition.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Orthopédie

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service de Court Séjour Gériatrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel (80 %) est vacant dans le Service de Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle, si possible dans le domaine du droit ;
- posséder des notions juridiques ;
- avoir le sens du Service Public ;
- maîtriser l'outil informatique (word, excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- être prêt(e) à effectuer des dépassements d'horaires ;
- disposer d'un solide sens de l'organisation, de l'accueil et d'une grande capacité d'autonomie.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un concours sur épreuves à l'effet d'apprécier leurs aptitudes et compétences professionnelles et, le cas échéant, de les départager.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-95 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Communiqué aux futurs candidats à l'élection du Conseil National de février 2018.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du rôle que sont appelés à jouer les mandataires financiers dans l'application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, il paraît utile de formuler, dès à présent, à l'intention des futurs candidats à la prochaine élection du Conseil National quelques recommandations concernant la désignation des mandataires et les premières mesures qu'ils sont appelés à prendre.

a) La désignation du mandataire financier

En application des dispositions du Chapitre III de la loi du 2 juillet 2012, modifiée, chaque candidat doit désigner un mandataire financier, qu'il devra déclarer lors du dépôt de sa déclaration de candidature.

Si la loi envisage (Article 11) que cette désignation puisse intervenir après le début de la campagne, il est normal et hautement souhaitable que le candidat désigne son mandataire financier dès à présent.

Si elle paraît ne devoir revêtir aucune forme particulière, il est nécessaire que la désignation :

- soit faite par écrit ;

- comporte toutes les indications nécessaires à l'identification du mandataire financier.

Il conviendrait en outre qu'un exemplaire de ces actes de désignation soit adressé ou déposé sans retard au Secrétariat Général de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne (Secrétariat Général de la Commission Supérieure des Comptes sis 13, rue Émile de Loth, B.P. 504 à Monaco. Numéro de téléphone : 98.98.83.66/98.98.92.26 - e-mail : jveglia@gouv.mc/vvarinot@gouv.mc).

b) Le choix des mandataires financiers

La loi du 2 juillet 2012, modifiée, laisse aux candidats une très grande liberté pour le choix de leur mandataire financier.

Les recommandations suivantes ne peuvent donc avoir aucun caractère contraignant. Elles visent simplement, comme il a été indiqué lors de l'installation de la Commission, à assurer le bon déroulement des procédures instituées par la loi, dans les meilleures conditions de régularité et de commodité.

Les comptes de campagne étant, dans le cas d'élections nationales, ceux des listes en présence, ils seront peu nombreux. Chacun d'eux devra regrouper et justifier l'ensemble des dépenses effectuées par tous les candidats appartenant à la liste ainsi que l'ensemble des recettes électorales de la liste. Ce processus complexe sera d'autant plus facile à gérer que le nombre de mandataires financiers sera plus réduit. En fait, il serait souhaitable que, dans tous les cas où ils le jugeront possible, les candidats portent leur choix sur les mêmes noms, normalement ceux des mandataires qui présenteront à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne le compte de chaque liste.

c) Les premières obligations incombant aux mandataires financiers

Le rôle et les responsabilités des mandataires financiers étant fixés par la loi, il suffira de souligner ici que, dès leur désignation, les mandataires devront (Article 11) ouvrir le compte bancaire de campagne au nom du candidat.

Il est rappelé que les nouvelles dispositions issues de la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ont avancé le début de la période de campagne préalable à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.453 précitée, soit au 21 octobre 2017. Les dépenses effectuées et les recettes encaissées depuis cette date sont donc à considérer comme étant des dépenses et des recettes électorales, devant figurer dans le compte de campagne.

Enfin, les mandataires désignés-comme d'ailleurs les candidats eux-mêmes- peuvent, en cas de besoin, prendre contact avec le Secrétariat Général de la Commission (cf. coordonnées ci-dessus).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2017-197 le 15 novembre 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés » ;

Décidons :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN).

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- créer des coffres numériques pour des dossiers, des personnes et/ou des entreprises déterminés ;

- donner un accès sélectif par authentification forte avec droits et habilitations personnalisés ;

- obliger les utilisateurs à changer leur mot de passe à la 1ère connexion (un identifiant et mot de passe étant attribué automatiquement par le collaborateur lors de la création d'un coffre) ;

- déposer de manière temporaire et sécurisée des documents électroniques dans les coffres ;

- horodater les opérations de dépôt et de consultation ;

- enregistrer tous les accès aux informations et aux documents permettant de tracer ces accès ;

- tracer le cycle de vie des documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- administrer les moyens de preuve concernant les documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- garantir l'intégrité des informations et des documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- donner une valeur probatoire aux documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- effectuer des statistiques (poids du coffre, nombre et poids des documents) ;

- supprimer les coffres.

Les personnes concernées sont les collaborateurs de la CCIN, les Membres de la Commission, ainsi que tout autre utilisateur créé par la CCIN.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom et prénom du collaborateur et du membre de la Commission ; civilité, nom, prénom et société du responsable de traitement ;

- adresses et coordonnées : adresse email et numéro de téléphone du collaborateur, du membre de la Commission et du responsable de traitement ;

- données d'identification électronique : mode d'authentification (certificat ou login/mot de passe), identifiant et authentification de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- accès conférés : profil, accès (tous droits, pas d'accès, consultation, dépôt…) ;

- données de connexion : logs, traces d'exécution, fichiers journaux ;

- informations temporelles et horodatage : date et heure de dépôt, consultation et suppression du document ;

- document déposé : contenu du document.

Les documents déposés sont conservés le temps de l'instruction du dossier, à savoir 4 mois maximum à compter du dépôt officiel dudit dossier.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et cordonnées, aux données d'identification électroniques et aux accès conférés sont conservées le temps de l'affectation d'une personne à un coffre numérique.

Les informations relatives aux données de connexion, aux informations temporelles et à l'horodatage sont conservées 1 an.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 28 novembre 2017.

Le Président de la Commission de Contrôle des informations Nominatives.

Délibération n° 2017-197 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 6 novembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Afin de faciliter et sécuriser les échanges de documents lors de l'instruction des dossiers, elle souhaite mettre en place un système de coffres numériques.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de la CCIN, les Membres de la Commission, ainsi que tout autre utilisateur créé par la CCIN.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- créer des coffres numériques pour des dossiers, des personnes et/ou des entreprises déterminés ;

- donner un accès sélectif par authentification forte avec droits et habilitations personnalisés ;

- obliger les utilisateurs à changer leur mot de passe à la 1ère connexion (un identifiant et mot de passe étant attribué automatiquement par le collaborateur lors de la création d'un coffre) ;

- déposer de manière temporaire et sécurisée des documents électroniques dans les coffres ;

- horodater les opérations de dépôt et de consultation ;

- enregistrer tous les accès aux informations et aux documents permettant de tracer ces accès ;

- tracer le cycle de vie des documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- administrer les moyens de preuve concernant les documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- garantir l'intégrité des informations et des documents déposés dans les coffres et non retirés;

- donner une valeur probatoire aux documents déposés dans les coffres et non retirés ;

- effectuer des statistiques (poids du coffre, nombre et poids des documents) ;

- supprimer les coffres.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que ce traitement « va permettre aux collaborateurs de la CCIN de créer des coffres numériques afin de pouvoir échanger des documents de manière sécurisée avec les responsables de traitement ».

Elle note ainsi qu'après « s'être authentifiés par login et mot de passe nominatifs, lesdits responsables de traitement pourront déposer des fichiers qui seront automatiquement horodatés et auront ainsi une valeur probatoire pendant toute la durée du dépôt ».

La Commission observe par ailleurs que la création de coffres va également permettre d'envoyer aux Membres de la Commission qui souhaitent avoir recours à ce moyen de communication les documents relatifs aux réunions.

À cet égard, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le traitement est mis en œuvre « uniquement dans le but de faciliter les démarches des responsables de traitement auprès de la CCIN et de sécuriser les échanges de documents non seulement entre ces mêmes responsables de traitement et les collaborateurs de la CCIN en charge de leur dossier mais également entre la Commission et ses membres avant chaque réunion ».

Enfin, la Commission relève que ledit traitement « n'a pas pour objet de surveiller l'activité des personnes concernées ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du collaborateur et du membre de la Commission ; civilité, nom, prénom et société du responsable de traitement ;

- adresses et coordonnées : adresse email et numéro de téléphone du collaborateur, du membre de la Commission et du responsable de traitement ;

- données d'identification électronique : mode d'authentification (certificat ou login/mot de passe), identifiant et authentification de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- accès conférés : profil, accès ((tous droits, pas d'accès, consultation, dépôt…) ;

- données de connexion : logs, traces d'exécution, fichiers journaux ;

- informations temporelles et horodatage : date et heure de dépôt, consultation et suppression du document ;

- document déposé : contenu du document.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses, aux coordonnées et aux accès conférés ont pour origine le collaborateur.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le collaborateur et la personne habilitée par ce collaborateur à accéder au coffre.

Le contenu du document déposé a pour origine le collaborateur ou le responsable de traitement.

Les informations relatives aux accès, aux données de connexion, aux informations temporelles à l'horodatage et aux statistiques ont pour origine le logiciel de création des coffres numériques.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Les collaborateurs sont informés par le biais d'avenants à la charte informatique de la CCIN.

Les autres utilisateurs sont informés par le biais d'une mention d'information insérée en bas de chaque email envoyé par la CCIN lors de l'affectation à un coffre numérique.

À l'analyse de ces documents, la Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Secrétariat Général.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les collaborateurs de la CCIN : création et suppression du coffre-fort, création des profils utilisateurs, attribution des accès, consultation, modification et suppression des documents;

- les autres utilisateurs : consultation et dépôt de documents s'agissant uniquement des coffres qui leur sont affectés ;

- l'administrateur CCIN : tous droits ;

- le prestataire : accès à la solution dans le cadre des opérations de maintenance mais aucun accès au contenu des coffres.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que le contenu des coffres est chiffré et que seules les personnes habilitées par les collaborateurs ont accès au contenu des coffres.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » et d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Tenue du répertoire des traitements ».

La Commission constate que ces deux traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les documents déposés sont conservés le temps de l'instruction du dossier, à savoir 4 mois maximum à compter du dépôt officiel dudit dossier.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et cordonnées, aux données d'identification électroniques et aux accès conférés sont conservées le temps de l'affectation d'une personne à un coffre numérique.

Les informations relatives aux données de connexion, aux informations temporelles et à l'horodatage sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par son Président du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er décembre 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Monaco, le 1er décembre 2017.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2017-200 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 27 juillet 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier a créé le « Groupement des personnels de l'Administration Monégasque » afin de faire bénéficier ces derniers de tarifs préférentiels mis à disposition par les partenaires participant à l'opération.

Afin de mettre en œuvre opérationnellement ce catalogue d'offres, le site Internet dédié www.cerclea.mc a été ouvert aux personnes concernées souhaitant bénéficier de ce service, collectant de facto des informations nominatives.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Il concerne les personnels et les retraités des services de l'État, des Assemblées et Commissions, ainsi que du Palais Princier, de la Mairie et de la Direction des Services Judiciaires, ainsi que les partenaires soumettant des offres commerciales.

Ce traitement a pour objectifs de permettre aux personnes concernées de bénéficier de :

- l'organisation d'évènements permettant de réunir le personnel ou de lui bénéficier : arbre de noël, panier de noël ;

- subventionnement d'activités sportives : financement pour les frais d'inscription à des tournois inter-entreprises ;

- création d'un espace de communication interne permettant de répertorier les avantages proposés, des petites annonces contrôlées, etc. ;

- négociations d'avantages sous forme de réductions dans les commerces (monégasques en priorité), pour les spectacles, forfaits de ski, billets pour la foire, etc.

Aussi, le site internet dédié permettant de gérer ces offres contient les fonctionnalités suivantes :

« - gestion des inscriptions ;

- gestion des comptes des bénéficiaires et des partenaires (actualisation, radiation) ;

- mailings (courrier papier et/ou électronique) à tout ou partie des bénéficiaires afin de leur donner leurs codes d'accès, de les informer sur les offres, ou de les informer qu'ils sont bénéficiaires d'une mesure, sur la base des fichiers de la paie, de la DRHFFP et des retraites, des listes de diffusion électroniques de la Fonction Publique, ou des informations qu'ils auront eux-mêmes déposées lors de leur inscription ;

- enregistrement du lien entre le matricule de l'Administration et l'identifiant du site du Cercle A afin de pouvoir identifier les droits des membres (par exemple mesures en fonction du nombre d'enfants) ;

- gestion d'évènements (ayant-droit, inscriptions, paiement en ligne éventuel s'il y a participation) ;

- gestion des offres déposées par les partenaires, coordonnées, contrôle, mise en ligne aux fins de consultation par les bénéficiaires, actualisation, suppression ;

- gestion de pages de communication valorisant ces offres et les commerces ou entités concernés, actualisation, suppression ;

- gestion des petites annonces, contrôle avant publication (modération) et mise en ligne, actualisation, suppression ;

- statistiques d'utilisation et de fréquentation du site et des évènements ;

- affichage, téléchargement et impression de la carte de membre ;

- newsletter (abonnement et désabonnement libres) ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En ce qui concerne le consentement, le responsable de traitement indique que la personne concernée « reçoit un compte anonyme préalablement créé et finalise son inscription s'il le souhaite », en renseignant à ce moment ses informations nominatives sur le site et en acceptant les conditions générales d'utilisation.

Par ailleurs, il est indiqué que l'intérêt légitime du traitement repose sur celui des personnes concernées, à savoir leur permettre de bénéficier d'offres de remises ou d'avantages proposés par les partenaires participant au traitement.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :

  • en ce qui concerne le bénéficiaire : nom, prénoms, date de naissance des bénéficiaires ;

  • en ce qui concerne le partenaire proposant une offre : nom, prénoms, raison sociale, NIS, adresse commerciale, téléphone des partenaires ;

  • en ce qui concerne les enfants ou conjoints des bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance ;

- situation de famille :

  • situation de famille des bénéficiaires ;

- Formation, diplôme, vie professionnelle : date de départ de la Fonction Publique, actif/retraité/partenaire, type de contrat ;

- caractéristiques financières : indice ;

- consommation de biens et services : le site du cercle A contient des offres de remises ou avantages sur des biens ou services. La navigation dans le site est conservée à des fins statistiques. Le site de e-commerce transmet l'historique des achats effectués à des fins statistiques ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : le site du cercle A contient des offres de remises ou avantages sur les voyages ou loisirs. La navigation dans le site est conservée à des fins statistiques. Le site de e-commerce transmet l'historique des achats effectués à des fins statistiques ;

- données d'identification électronique : adresse email des bénéficiaires et des partenaires (il est demandé aux bénéficiaires d'indiquer une adresse non professionnelle) ;

- adresse IP et logs techniques : adresse IP de navigation et logs techniques de navigation à des fins statistiques ;

- petites annonces : petites annonces passées par les bénéficiaires ;

- offres : offres, remises, avantages proposés par les partenaires.

Les informations ont pour origine la personne effectuant la démarche en ligne en ce qui concerne l'identité, la situation de famille, l'adresse et coordonnées, la catégorie formation-diplôme-vie professionnelle, les caractéristiques financières. Les autres informations proviennent du module web de la démarche en ligne ou du système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et un courrier adressé à l'intéressé.

À la lecture de la mention jointe au présent dossier, la Commission estime que les personnes concernées doivent être informées que leurs informations sont automatiquement communiquées au site internet www.meyclub.com dès lors qu'elles se connectent à la boutique du cercle A.

Aussi, il conviendra de leur indiquer que ledit site utilise le module Google Analytics et que leurs informations de navigation, si elles se connectent à la boutique, peuvent se retrouver aux États-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission estime que l'information des personnes concernées relativement aux cookies devrait être plus détaillée (nature des cookies, manière permettant de s'en prévenir, conséquences, etc.).

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale, sur place ou par un accès en ligne au dossier.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont réalisés par courrier électronique, par voie postale, sur place ou par un message de validation du dossier accessible en ligne.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations sont communiquées aux personnels du fournisseur opérant le traitement et les tiers agissant pour son compte.

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Secrétariat Général du Gouvernement habilités à traiter les actions du Cercle A : création, consultation, mise à jour, suppression ;

- les personnels de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le traitement ;

- le fournisseur de services : pour ses tâches de maintenance.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre, aux fins de constituer le mailing initial d'inscription au Cercle A et/ou d'intervenir ponctuellement sur les offres du site en ciblant une population spécifique au sein de l'Administration (Indice, âge, etc.), en déterminant leur appartenance présente ou passée avec l'Administration :

- « Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;

- « Établir la paie des fonctionnaires et Agents de l'État » ;

- « Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;

- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

La Commission comprend la nature et la nécessité des rapprochements opérés pour créer la liste initiale des personnes pouvant bénéficier des prestations du cercle A, et de son évolution liée aux mouvements de personnels.

Elle considère ainsi que cette transmission d'informations n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les informations des personnes concernées ont été initialement collectées dans les traitements susvisés.

Toutefois, concernant les campagnes pouvant être menées par le cercle A, notamment sur la base d'informations indiciaires, qu'elle estime sensibles, la Commission demande qu'aucune information de telle nature soit communiquée au prestataire hébergeant et administrant le site du cercle A, et que les campagnes menées ne permettent pas au prestataire d'en déduire les salaires des personnes concernées.

La Commission relève également que le traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- 3 mois après l'annulation de l'inscription ou le départ, ou 15 mois après la dernière connexion au site, en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux données d'identification électronique des bénéficiaires ;

- 3 mois après l'annulation de l'offre en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique, et aux offres des partenaires ;

- 1 mois après la fin de l'évènement en ce qui concerne les informations relatives à l'identité des enfants ou des conjoints, à la situation de famille, aux caractéristiques financières ;

- 1 an à compter de la collecte en ce qui concerne les informations relatives à la consommation des biens et services, aux loisirs, aux adresses IP et logs techniques ;

- 3 mois après dé-publication en ce qui concerne les petites annonces.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, la Commission constate qu'il existe une contradiction entre :

- la durée de conservation des données statistiques de navigation et de logs indiquées comme étant conservée un an ;

- celle d'effacement du compte pour cause d'inactivité, indiquée comme étant de 15 mois, et qui nécessite de facto la conservation de logs ;

- et enfin, la durée de conservation des cookies apparaissant dans un document annexe, indiquée à 3 ans.

Aussi, elle estime que les logs doivent être conservés maximum un an, sauf ceux permettant d'établir la date de la dernière connexion aux fins d'effacement des comptes qui pourront être conservés quinze mois.

À cet égard, la Commission recommande de ne pas effacer les comptes des bénéficiaires une fois le délai de 15 mois écoulé sans avoir auparavant contacté ladite personne pour l'informer que si elle ne se connecte pas sous un délai d'un mois, il sera procédé à la suppression de son compte.

Les cookies devront quant à eux être supprimés au bout de 6 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les personnes concernées soient informées :

- que leurs informations de navigation sont communiquées automatiquement au site internet www.meyclub.com dès leur connexion à la boutique du cercle A ;

- que ledit site utilise Google Analytics, et ainsi que dès leur connexion à la boutique du Cercle A, lesdites données de navigations peuvent se retrouver aux États-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;

- de manière plus précise relativement aux cookies (nature des cookies, manière permettant de s'en prévenir, conséquences, etc.).

Demande qu'aucune information indiciaire soit communiquée au prestataire hébergeant et administrant le site du cercle A, et que les campagnes menées ne permettent pas au prestataire d'en déduire les salaires des personnes concernées.

Fixe la durée de conservation des logs à un an, sauf ceux permettant d'établir la date de la dernière connexion aux fins d'effacement des comptes qui pourront être conservés quinze mois, et celle des cookies à 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 décembre, de 20 h à 22 h,
Conférence dans le cadre du cycle de formation animée par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 18 décembre, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « La La Land » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 16 décembre, à 20 h 30,
Concert de Noël par l'Ensemble Orchestral et Choral des Alpes de la Mer avec Silvano Rodi, orgue et Massimo La Guardia, ténor sous la direction de Giulio Magnanini, dans le cadre de In Tempore Organi, III[e] Cycle International d'orgue.

Le 19 décembre, à 19 h 15,
Concert de musique ancienne par les élèves de l'Académie Rainier III.

Église Saint-Charles

Le 17 décembre, à 16 h,
Concert de Noël avec les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Julia-Sophie Wagner, soprano et Matthias Persson, trompette sous la direction de Achim Fiedler. Au programme : Haendel, Bach et Honegger.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,
3[e] Festival International d'Orgue - concert de Noël avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 14 et 15 décembre, à 20 h,
Représentations chorégraphiques « Nijinski » de Marco Goecke par la compagnie Gauthier Dance // Dance Company Theaterhaus Stuttgart, organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 30 décembre, à 20 h,
Concert « Piaf ! Le spectacle ».

Auditorium Rainier III

Le 10 décembre, à 18 h,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Debussy, Ravel et Berlioz. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 15 décembre, à 20 h 30,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Dausgaard avec Truls Mork, violoncelle. Au programme : Schnelzer, Elgar et Nielsen. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 décembre, à 20 h 30,
« Le Livre de ma mère » d'Albert Cohen avec Patrick Timsit.

Le 21 décembre, à 20 h 30,
« Histoire(s) » de et avec Franck Ferrand.

Théâtre des Variétés

Le 13 décembre, à 20 h,
Concert de jazz et musiques actuelles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 19 décembre, à 20 h 30,
Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Fureur de vivre » de Nicholas Ray, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Les 20 et 21 décembre,
10[e] Colloque de Scénographie organisé par l'École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio sur le thème « Inventeurs d'invention ».

Théâtre des Muses

Les 8 et 9 décembre, à 21 h,
Le 10 décembre, à 16 h 30,
« Moi jeu » café-théâtre de et avec Antonia de Rendinger.

Le 9 décembre, à 11 h et 17 h,
« Morgane court la campagne » spectacle pour enfants de et avec Morgane Raoux, accompagnée d'Olga Vassielva.

Les 14, 15, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,
Le 31 décembre, à 19 h et 22 h,
« Piano Rigoletto et Tutti Frutti » spectacle musical d'Alain Bernard, Jean-Claude Islert, Pascal Légitimus avec Alain Bernard.

Le 16 décembre, à 18 h et 20 h 30,
Le 17 décembre, à 17 h,
« Dans la peau de Cyrano » de et avec Nicolas Devort.

Le 17 décembre, à 15 h 30,
Le 20 décembre, à 14 h 30,
« Le fabuleux voyage de la fée Mélodie » spectacle pour enfants de et avec Stéphanie Marino.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 15 décembre, à 18 h 30,
Conférence sur le thème « Barbara, la difficulté d'aimer » par Stéphane Loisy, suivie d'une dédicace.

Le 18 décembre, à 18 h 30,
Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 13 décembre, à 19 h,
Ciné Pop-Corn : « Un ticket pour l'espace » d'Éric Lartigau.

Le 19 décembre, à 12 h 15,
Picnic Music avec Howe Gelb, sur grand écran.

Grimaldi Forum

Les 8 et 9 décembre, à 20 h,

Projet éducatif Choré-Voix « No Time's Land », comédie musicale proposée par la Cellule éducative des Ballets de Monte-Carlo, organisé par le Monaco Dance Forum.

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Viva Momix Forever » de Moses Pendleton par la Compagnie Momix, organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 17 décembre,

Projection du film musical « Cabaret » de Bob Fosse, en collaboration avec Les Archives Visuelles, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Vu du Cœur » par Yann Arthus-Bertrand organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Les 28, 29, 30 et 31 décembre 2017, à 20 h,

Les 2, 3 et 4 janvier 2018, à 20 h,

Le 5 janvier 2018, à 16 h,

Ballets « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite in Wonderland » au profit de l'Association « Les enfants de Frankie ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël. Ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlène organisées par Five Stars Events.

Port de Monaco

Le 10 décembre, de 8 h à 12 h,

Voitures radio guidées électriques sur la patinoire.

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Village de Noël sur le thème « Les Ateliers du Père Noël » organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 11 mars 2018,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 21 décembre, à 18 h 30,

Apéro concert avec le groupe Outremer

Le 23 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace « Folies de Noël sur glace ».

Le 31 décembre, de 21 h à 3 h,

Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJs et feu d'artifice à minuit.

Principauté de Monaco

Le 8 décembre,

Forum International Peace & Sport 2017.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 10 décembre,

Animation - Magies de Noël.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 13 décembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « La faune, les paléo environnements et l'Homme, de l'Afrique (Fejej) jusqu'à l'Europe (Vallonnet) » par Pierre-Elie Moullé, (Docteur en Paléontologie, Attaché de conservation du patrimoine Musée de Préhistoire régionale de Menton).

Le 14 décembre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Violence et Politique, Politiques de la Violence » avec Céline Spector et Guillaume le Blanc, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Musée Océanographique de Monaco

Le 21 décembre, à 19 h 30,

Projection du film « Human » de Yann Arthus-Bertrand, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Du 16 décembre 2017 au 11 mars 2018, de 10 h à 18 h,

Exposition par Michel Blazy.

Grimaldi Forum Monaco

Les 16 et 17 décembre, de 10 h à 18 h,

1er Salon International aux Minéraux, Fossiles, Bijoux, Pierres Précieuses et Météorites.

Du 20 décembre 2017 au 5 janvier 2018, de 12 h à 13 h,

Exposition photographique « Planet Océan » par Yann Arthus-Bertrand et Omega, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 22 décembre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,
Exposition « Quelque Chose comme le Dessin ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 26 janvier 2018,
« Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^{e} et XVII^{e} siècles.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,
Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Sports

Stade Louis II

Le 9 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Le 12 décembre, à 21 h 05,
Coupe de la Ligue : Monaco - Caen.

Le 20 décembre, à 20 h 50,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 décembre,
24^{e} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 16 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Antibes.

Le 23 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Portel.

Stade Louis II - Salle de Squash

Le 8 décembre,
22^{e} Monte-Carlo Squash Classic, l'élite mondiale du squash féminin.

Espace Léo Ferré

Le 22 décembre, à 19 h,
10th Monaco Boxing Challenge.

Baie de Monaco

Jusqu'au 10 décembre,
Monaco Sportsboat Winter Series Act III, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 15 au 17 décembre,
Monaco 2K Team Race, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 17 décembre, à 10 h 30,
Course « U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

Quai Antoine I^{er}

Le 31 décembre, à 9 h,
Départ du rallye raid africain « Africa Eco Race » (Monaco - Dakar).

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2017
Lecture du 24 novembre 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle portant mesure de police du 7 mai 2015 ordonnant l'enlèvement et la mise à la décharge publique de l'ensemble des biens demeurant en état d'abandon sur les dépendances du domaine public dans la zone balnéaire du Larvotto ;

En la cause de :

E.C.M.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Alexis MARQUET et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

…/…

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Sur l'inexistence de la décision du Ministre d'État du 7 mai 2015 :

Considérant que la décision du Ministre d'État du 7 mai 2015 a été prise dans l'exercice des pouvoirs de police générale qu'il détient en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance du 6 juin 1867, alors en vigueur ; que le fait d'avoir confié aux services compétents l'exécution de cette décision n'affecte en rien cette compétence générale ; que la circonstance que le Ministre d'État ait engagé devant le Tribunal de première instance une procédure tendant à l'expulsion du domaine public de E.C.M. n'était pas de nature à retirer au Ministre d'État le pouvoir de police qu'il est tenu d'exercer en présence d'un risque de trouble à l'ordre public ; qu'ainsi, la décision attaquée se rattachant à l'un des pouvoirs administratifs du Ministre d'État, elle ne saurait être regardée comme inexistante ;

Sur la légalité externe de la décision du 7 mai 2015 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives individuelles qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ; que cette motivation doit, aux termes de l'article 2 de la même loi, être « écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ; qu'en l'espèce le Ministre d'État énonce dans sa décision les motifs de fait et de droit justifiant cette décision, en relevant notamment « les risques encourus dans la zone du Larvotto par les usagers du domaine public et du jardin d'enfants sis à proximité immédiate en raison du danger que constitue la présence de biens laissés à l'état d'abandon par E.C.M., lesquels sont délabrés et vétustes » ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision du Ministre d'État doit être rejeté ;

Considérant que le requérant ne saurait soutenir utilement qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'est pas applicable en matière de police administrative ;

Sur la légalité interne de la décision du 7 mai 2015 :

Considérant que l'Ordonnance du 6 juin 1867 confère au Ministre d'État le pouvoir propre d'édicter toute mesure destinée à assurer la sauvegarde de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en application de ce pouvoir propre, il appartient au Ministre d'État de procéder à l'enlèvement ou, si nécessaire, à la destruction d'équipements ou d'installations situés sur le domaine public, pourvu qu'ils présentent un risque suffisamment caractérisé pour la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il ressort des écritures de E.C.M. qu'à la suite de la mise en demeure qui lui a été adressée le 10 avril 2015 de procéder à l'enlèvement complet et définitif de ses installations et équipements, celui-ci s'est borné à les déplacer temporairement avant de les remettre en place ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier du 24 avril 2015, que les installations présentaient une dégradation importante en raison de leur défaut d'entretien et des intempéries ; que les pagodes et pergolas comportaient des faiblesses de structure affectant leur stabilité ; que certains biens comportaient des éléments rouillés ou tranchants et s'avéraient intransportables en raison de leur vétusté ; que divers débris demeuraient sur les lieux sans protection ; que la seule présence d'un filet de protection de chantier et d'un ruban de signalisation n'était pas de nature à empêcher l'accès aux équipements par les usagers du domaine public, et notamment par les enfants ; que, dans ces conditions, le Ministre d'État, en faisant procéder à l'enlèvement et à la mise en décharge publique de l'ensemble des installations, a pris la mesure adaptée et proportionnée à la protection des usagers du domaine public dans la zone balnéaire du Larvotto ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de E.C.M. ne peut être accueillie ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de E.C.M. est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de E.C.M. ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État et à E.C.M..

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2017
Lecture du 24 novembre 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision de refoulement prise le 14 avril 2016 par le Ministre d'État à l'encontre de M.P., ensemble celle de rejet implicite de son recours gracieux, formé le 13 juin 2016;

En la cause de :

M.P.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Louis-Marie de ROUX, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

…/…

Sur la demande de mesure d'instruction

Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier, il n'y a pas lieu de prescrire la mesure d'instruction sollicitée par M.P. ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Considérant que M.P. demande l'annulation de la décision de refoulement de la Principauté de Monaco prise à son encontre par le Ministre d'État le 14 avril 2016, ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Considérant que, selon l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, « le Ministre d'État pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer » ; que, sur le fondement de cette disposition, le Ministre d'État est compétent, dans l'exercice de son pouvoir de police, pour prendre une mesure de refoulement à l'égard d'un étranger, que celui-ci ait ou non le statut de résident ; que, par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et du vice de procédure pour avoir pris une mesure de refoulement à l'égard d'un résident doivent être écartés ;

Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits invoqués par le Ministre d'État pour justifier la décision attaquée seraient inexistants ou matériellement inexacts ; qu'à supposer, ainsi que l'allègue le requérant, qu'ils n'aient donné lieu ni à plainte ni à poursuite, ces faits caractérisent, par leur récurrence, un comportement pouvant être regardé comme une menace pour la tranquillité ou la sécurité publique ou privée ; qu'ainsi, en se fondant sur ces faits pour ordonner le refoulement contesté, le Ministre d'État n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant enfin, que la décision attaquée n'est pas fondée sur la clôture du compte bancaire monégasque de M.P. pour prononcer la mesure de refoulement contestée ; que l'ensemble des moyens tirés de l'illégalité de ce motif est donc inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M.P. ne peuvent qu'être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M.P. est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M.P. ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État et à M.P..

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. Bardy.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
De la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2017
Lecture du 24 novembre 2017

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre d'État du 2 décembre 2016 de refus de suspension provisoire de la décision refoulement prise à l'encontre de A.L. ;

En la cause de :

A.L.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

…/…

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que A.L. demande l'annulation de la décision du 2 décembre 2016 par laquelle le Ministre d'État a rejeté sa demande qui tendait, eu égard à ses motifs, non pas à la suspension mais à l'abrogation de la mesure de refoulement prise à son encontre le 20 mai 1998 ;

Sur la demande de mesure d'instruction

Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier, il n'y a pas lieu de prescrire la mesure d'instruction sollicitée par A.L. ;

Sur la légalité

Sur la légalité externe

Considérant que la décision attaquée vise l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et précise que l'examen de la demande « n'a pas permis la découverte d'éléments pouvant infléchir la position du Gouvernement Princier » communiquée lors du refus opposé le 25 juin 2015 à une précédente demande ; que la motivation de la décision attaquée comporte ainsi l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et ne méconnaît donc pas les exigences de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Sur la légalité interne

Considérant que, par décisions des 21 mai 2014 et 25 juin 2015, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a rejeté deux demandes de A.L. de suspension provisoire de la mesure de refoulement prononcée à son encontre le 20 mai 1998 ; qu'il appartenait à ce dernier de démontrer l'apparition d'éléments nouveaux, postérieurs au dernier refus du 25 juin 2015 et susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé le refoulement et de nature à conduire le Ministre d'État à reconsidérer cette mesure ;

Considérant que le seul élément nouveau invoqué par le demandeur est l'existence de suspensions provisoires du refoulement antérieures aux refus des 21 mai 2014 et 25 juin 2015 ; qu'il en résulte que, faute pour le requérant d'avoir apporté des éléments nouveaux, postérieurs à ces deux refus et susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé la mesure de refoulement, c'est sans avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation que le Ministre d'État a pu rejeter la demande du 7 septembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par A.L. ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de A.L. est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de A.L. ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. Bardy.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL GATOR ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 24 janvier 2017 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RÉNOVATION a sursis à statuer à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Angelo CORDOPATRI à l'encontre de la créance de SARL EMMETI MONACO RÉNOVATION.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 1er décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM KYRN MONOIKOS ENGENEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2018 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MISTRAL ayant exercé sous l'enseigne BEFORE MONACO, a prorogé jusqu'au 3 mars 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a prorogé jusqu'au 31 mars 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MY SUSHI, a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE ayant exercé sous l'enseigne TENDER TO/VIRAGE, dont le siège social se trouvait Galerie Commerciale Sainte-Dévote, quai Albert 1er à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 décembre 2017.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. CEDEMO »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CEDEMO », ayant son siège social à Monaco, « Le Patio », 41, avenue Hector Otto, ont décidé d'augmenter le capital social de 37.500 €, pour le porter de la somme de 150.000 € à celle de 187.500 €, par la création de 3.750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 15.001 à 18.750, d'associer à cette augmentation de capital, le paiement d'une prime d'émission par le nouvel actionnaire, de la somme de 212.500 €, soit 56,67 € par action émise et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) euros. Il est divisé en DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (18.750) actions de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 18.750.

Ces actions représentent l'intégralité du capital social et seront attribuées aux actionnaires en fonction du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2017-758, du 19 octobre 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 29 novembre 2017.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par Me AUREGLIA-CARUSO, le 29 novembre 2017.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2017, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SARL FUSION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 juillet 2017, il a été décidé le transfert du siège social de la SARL FUSION au 39, avenue Princesse Grace dans les locaux numéros 8 et 9.

Ledit procès-verbal a notamment été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 28 novembre 2017.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
« FIRST PROPERTIES S.A.R.L. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 18 juillet 2017 et 21 novembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « FIRST PROPERTIES S.A.R.L. », ayant son siège 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,
M. Georges UGHES, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété exploité numéros 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, sous l'enseigne « FIRST PROPERTIES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « FIRST PROPERTIES S.A.R.L. » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
« MONACO MIROITERIE S.A.R.L. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 8 septembre 2017 et 21 novembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « MONACO MIROITERIE S.A.R.L. », ayant son siège 8, rue Imberty à Monaco,

M. Georges UGHES, domicilié « Europa Résidence», Place des Moulins à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de : Miroiterie, vitrerie, menuiserie en pvc et aluminium, double-vitrage, isolation thermique et phonique, mobilier en verre, vitrines, vitrage anti-effraction, remplacement de casse, fourniture et mise en œuvre, toutes prestations se rattachant à cette activité ; achat, vente, installation, réparation de stores, volets roulants et toiles de tentes et fermetures ; agencement de bureaux. Menuiserie et charpente métallique, en acier et inox. Fermeture et protection du bâtiment en acier exploité numéro 8, rue Imberty à Monaco, sous l'enseigne « MONACO MITOITERIE - MC MIROITERIE - MC STORES MC FENETRES - MC CLOISON - MC FERMETURES - MONACO METALLERIE. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « MONACO MIROITERIE S.A.R.L. » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 2017, M. Tullio GIVANNI, domicilié 1, chemin des Œillets, à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter rétroactivement du 9 novembre 2017 la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. HLB Automobile », ayant son siège 7, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente et achat d'automobiles, atelier de mécanique pour la réparation des automobiles - à l'exclusion des travaux de réparation autorisés, ceux relatifs à la carrosserie métallique des véhicules - dénommé « GARAGE DES ORCHIDÉES », sis 7, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1er de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procés-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

——

« SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

——

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Panorama » Bloc C-D, 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 novembre 2017) ;

ont été déposées le 7 décembre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

——

« GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco) »

(Société Anonyme Monégasque)

——

AUGMENTATION DE CAPITAL

——

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco) », avec siège 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 450.000 € à celle de 1.002.000 €.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de Me REY, le 29 novembre 2017.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 29 novembre 2017.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2017 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX MILLE EUROS (1.002.000 €), divisé en DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE actions de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en numéraire. ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

Signé : H. Rey.

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, à Monaco en date du 11 septembre 2017, enregistré à Monaco, le 18 octobre 2017, Folio Bd 177, Case 1, n° 156991, rédigé sous forme de contrat de location gérance,

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, 98000 Monaco (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à M. William Graham ROBERTSON, de nationalité britannique, demeurant à Londres (Royaume-Uni), 37, First Street, et ayant élu domicile au Cabinet Narmino & Dotta, 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco (Principauté de Monaco), un fonds de commerce situé à l'arrière de l'immeuble du Café de Paris - Place du Casino connu sous le nom de « Jimmy'z d'Hiver » dans lequel il y avait un bar et de la restauration sur demande et comprenant un espace d'une superficie de 513,07 m² environ, accessible par la clientèle au niveau moins 1 de l'immeuble, par le hall principal se décomposant comme suit :

- Salle et dépendances 453,67 m²
- Mezzanine 59,40 m²

Total 513,07 m²

Ce pour une durée de 10 ans, qui commencera à courir le jour de l'ouverture au public et au plus tard le 1er avril 2021.

Un cautionnement d'un montant de 150.000 euros est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2017.

APINI

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2017, enregistré à Monaco le 7 juillet 2017, Folio Bd 44 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « APINI ».

Objet : « Achat, vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de tous articles concernant l'univers du bébé, de l'enfant et de la future maman, notamment prêt-à-porter, chaussures, jouets, peluches et meubles. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Hassnah ABOUSABAH (nom d'usage Madame Hassnah HARIRI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

B & D Construction & Design

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 21 juin 2017 et 9 août 2017, enregistrés à Monaco les 18 juillet 2017 et 24 août 2017, Folio Bd 157 V, Case 3, et Folio Bd 171 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B & D Construction & Design ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : entreprise générale de bâtiment tous corps d'état : construction, réparation, rénovation et entretien.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Flavia VIORA (nom d'usage Madame Flavia BODIN), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

COSTADORO SOCIAL COFFEE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2017, enregistré à Monaco le 27 juin 2017, Folio Bd 74 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COSTADORO SOCIAL COFFEE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation sous l'enseigne COSTADORO SOCIAL COFFEE d'un concept pilote de snack-bar, sans cuisson, avec vente à emporter et service de livraison ; la vente au détail ainsi que par tous moyens de communication à distance de café et de denrées alimentaires notamment de produits italiens d'épicerie fine haut de gamme ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

Toutes prestations de service en lien avec l'activité principale et afférentes au développement et à l'animation d'un réseau de franchisés. Dans ce cadre, l'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le commissionnement, le courtage et la logistique de tous objets, matériels, mobiliers et produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place, destinés aux franchisés.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Giulio TROMBETTA, associé.

Gérant : Monsieur Stefano ABBO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

JANSEN MARITIME SERVICES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 novembre 2016, enregistré à Monaco le 12 janvier 2017, Folio Bd 24 R, Case 3, et du 20 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JANSEN MARITIME SERVICES MONACO ».

Objet :

« La société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

L'administration et la gestion de tous bateaux et navires de plaisance et de commerce pour le compte de tiers ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, et notamment, l'agence maritime, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, l'armement et l'affrètement ;

Le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franc JANSEN, non associé.

Gérant : Monsieur Ioannis ZANNOS, non associé.

Gérant : Monsieur Sam THOMPSON, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

MONACO CUISINES PROFESSIONNELLES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2017, enregistré à Monaco le 17 mai 2017, Folio Bd 64 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CUISINES PROFESSIONNELLES ».

Objet : « La société a pour objet :

L'agencement, la réalisation et la pose de cuisines, avec fournitures de tous appareils électroménagers et accessoires, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Salvatore ABAGNALE, associé.

Gérant : Monsieur Carmelo MORGANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

PHOENIX WATCH COMPANY SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2017, enregistré à Monaco le 24 août 2017, Folio Bd 172 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHOENIX WATCH COMPANY SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros de montres neuves et d'occasion ainsi que la vente au détail exclusivement sur internet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franco LONGAGNANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

RPCM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2017, enregistré à Monaco le 23 août 2017, Folio Bd 62 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RPCM ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception et l'organisation d'évènements destinés aux professionnels et aux particuliers ;

L'organisation du réceptif et d'animation sur site liés aux événements ainsi que les prestations de logistique, de communication, de coordination, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques y afférentes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexander TAMARKIN, associé.

Gérant : Monsieur Mihaly KUDRJAVCEV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

AIR DATA SYSTEMS INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Tour Odéon » - 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2017, il a été décidé l'extension de l'objet social de la société.

L'article 2 des statuts est désormais ainsi rédigé :

« - L'ingénierie :

- Le génie climatique en milieu sanitaire ;
- Le génie climatique en secteur tertiaire et résidentiel, et dans ce cadre : la pose et la maintenance des installations de ventilation, de chauffage, de réfrigération, de désenfumage, de réseaux hydrauliques, de régulation… ;
- La plomberie ;
- Le traitement de l'air en zone à risque (bloc opératoire - stérilisation - laboratoire de biologie - salle blanche…) ;
- La réfrigération commerciale et industrielle ;
- La gestion d'énergie et l'approche des nouvelles méthodes substitutives à l'utilisation des gaz nocifs pour l'environnement ;

- La mission de gestion de projets :

- Les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) ;
- L'inspection et audit d'installation ;
- La qualification/validation de zone à atmosphère contrôlée.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

B.Y. MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 47, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts comme suit :

« Art. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

La société a pour objet :

Commission sur l'achat, la vente, la représentation, la réparation de tous bateaux et matériels ou pièces détachées s'y rapportant ; ainsi que la gestion administrative desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et à titre accessoire, l'achat, la vente et la location de bateaux, le conseil se rapportant à l'activité principale et accessoire.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. » .

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2017, les associés ont procédé à la nomination d'un cogérant non associé.

La gérance est désormais assurée par MM. Alessandro D'IPPOLITO et Alessandro GUT.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

LATC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 5 septembre 2017, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

L'aide et l'assistance auprès d'entreprises, d'associations et de particuliers dans les domaines des ressources humaines, du management et du marketing ;

La vente de supports méthodologiques et l'organisation de formation ainsi que l'organisation d'évènements, stages ou séminaires directement liés à ces activités ;

La création, l'acquisition, la concession, l'exploitation directe, la commercialisation et la promotion de tout droit de propriété intellectuelle, logiciels, applications informatiques, plateformes, sites internet, brevets et licences d'exploitation en relation avec l'objet ci-avant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 17 octobre 2017, les associés ont décidé la modification de l'objet social et corrélativement l'article 2 des statuts, comme suit :

« Art. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

La location de véhicules sans chauffeur, en courte et longue durée à Monaco et à l'étranger. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

CARNOT

Société en Nom Collectif
au capital de 550.000 euros
Siège social : 37, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2016, les associés ont décidé de la réduction du capital social à cent quarante-huit mille cinq cent euros, par conséquent l'article concerné des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est divisé en 550 parts de 270 euros attribués à M. Denis CARNOT et 550 parts attribuées à Mme Pascale CARNOT, sans valeur nominale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

DELGLEN SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2017, les associés ont nommé deux nouveaux cogérants, avec les pouvoirs prévus aux statuts :

M. Matteo DELSANTO et Mme Joséphine WHITTERS, demeurant tous deux au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. MC MARKET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 820.000 euros
Siège social : 3-11, avenue des Spélugues - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2017, il a été procédé à la nomination de M. Anthony CELHAY demeurant 4, avenue de l'Impératrice à Biarritz, aux fonctions de cogérant.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

MONACO CULINARY STUDIO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 juillet 2017, il a été pris acte de la démission de M. Grégory ROUGAIGNON de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Jacques BALLY demeurant 13 bis, boulevard Prince de Galles à Nice, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

BLACK GOLD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

CUTULI & CIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. FAMILY WEALTH COORDINATORS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. I.C.S. YACHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. JANUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.C.S. LEROSE ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 25.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1er et 2, rue Louis Notari - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la décision de l'associé unique du 1er octobre 2017, l'associé a décidé de transférer le siège social au 15, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. LOOKING FOR CHARLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. MONACO ACTIVE TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

S.A.R.L. MONACO GLOBAL MEDICAL SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

SOCIÉTÉ DE CONSEIL EN SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er décembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

DARKDIAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o CATS - 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 janvier 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Caroline HUGUET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o ELENA Consulting, 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

ELECTRONIC MEDIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 28 août 2017, il a été constaté la dissolution de plein droit de la société à compter du 9 novembre 2017 ;

- M. Fabio MARCUCCI est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur sis Le Park Palace, 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

G & G PRIVATE FINANCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Giancarlo GIORDANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

MAGIC RIVER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Patrice PADOVANI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Patrice PADOVANI, 20 D, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE

en abrégé « S.O.M.E.A. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 38.000 euros

Siège social : 1, chemin du Ténao - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 9 novembre 2017, il a été constaté la dissolution de plein droit de la société à compter du 9 novembre 2017 ;

- M. Philippe KAUZ est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur sis 55, avenue de Cannes à Juan-les-Pins.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2017.

Monaco, le 8 décembre 2017.

SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : C/o Cabinet Claude BOERI - 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque en cours de liquidation dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 décembre 2017 à 10 heures, au 9, avenue d'Ostende à Monaco, C/o Cabinet BOERI, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;

- Examen et approbation des comptes de liquidation arrêtés au 26 décembre 2017 ;

- Affectation du solde de liquidation ;

- Clôture des opérations de liquidation et quitus à donner au liquidateur ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : C/o SARL AFT - 32/38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 28 décembre 2017 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2017 de l'association dénommée « Association d'Expression Artistique ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, sise « Les Jacarandas » 11, allée Guillaume Apollinaire par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Organiser et promouvoir toutes manifestations à but culturel (comédies musicales, concerts, danse, théâtre) et des expositions de peintures, sculptures, photos, soirées de dédicaces littéraires et/ou autres) ainsi que des stages de formations artistiques.

Encourager et aider ses membres à participer aux différents concours correspondant à leurs activités artistiques ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 novembre 2017 de l'association dénommée « Club Allemand International de la Principauté de Monaco » (CAI).

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Hôtel de Paris, Place du Casino, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir des manifestations culturelles, sociales et de bienfaisance. De plus, il facilite et promeut les rapports personnels entre les membres du Club. Les bénéfices réalisés par le Club doivent être en majorité consacrés à des activités de bienfaisance et des buts culturels, et ceci principalement au profit d'institutions dont le siège principal est à Monaco.

L'encouragement au développement et à la promotion de la langue et de la culture allemandes sont aussi une priorité du Club ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2017 de l'association dénommée « COMITÉ DE COMMÉMORATION D'ÉPOQUE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de favoriser, développer et promouvoir le devoir de mémoire ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Racing with Clivio », à compter du 14 octobre 2017.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er décembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,80 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.998,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.424,56 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,85 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.427,56 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.811,28 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,18 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.170,37 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.262,31 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,89 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.456,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.339,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er décembre 2017
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.550,89 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	626,73 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.079,68 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.538,92 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.878,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.743,83 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.003,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.544,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.464,23 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.333,65 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707.595,77 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.254,31 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.204,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.135,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO